

**CONDITIONS GENERALES DE LIVRAISON ET DE PAIEMENT
DE
HEYER MEDICAL AG**

Situation au 30.10.2007

Champ d'application

- 1.1 Dans la mesure où il n'y a expressément eu aucun autre accord les « Conditions générales de livraison et de paiement » (ci-après dénommées **CGLP**) s'appliquent pour tous les contrats, les livraisons et autres services fournis dans les transactions intervenant entre Heyer Medical AG et les non-consommateurs tels que définis dans l'alinéa 310 du paragraphe 1 du Code civil allemand (BGB)
- 1.2 Les conditions différentes, en particulier les conditions d'achat du client, sont par la présente expressément rejetées. Les accords parallèles faits et des changements dans les CGLP requièrent une confirmation écrite par Heyer Medical AG pour être effectifs.
- 1.3 Dans le cadre de la relation d'affaires continue les CGLP sont également partie intégrante du contrat si une référence expresse à son inclusion n'a pas été faite.

2. Devis et conclusion d'un contrat

- 2.1 Tous les devis produits par Heyer Medical AG sont soumis à confirmation et s'appliquent sous réserve des possibilités d'effectuer une livraison.
- 2.2 Les commandes sont considérées comme acceptées lorsque Heyer Medical AG envoie soit une confirmation de commande ou soit les honore très rapidement après l'arrivée de la commande. Dans ce cas, le bon de livraison ou la facture sont considérés comme la confirmation de commande.
- 2.3 Si les faits sont connus par Heyer Medical AG après la conclusion d'un contrat, en particulier les arriérés de paiement pour des commandes précédentes du client, qui, selon le jugement commerciale appropriée, pourrait amener à conclure que la réclamation à la réception du prix d'achat pourrait être mise en péril par une incapacité de paiement du client, puis Heyer Medical AG à sa discrétion, est en droit d'exiger du client le paiement en plusieurs fois ou la soumission d'une caution adéquate. Si ceci est refusé alors Heyer Medical AG est en droit de résilier le con-

trat, de faire toutes les factures et d'exiger le paiement immédiat pour les livraisons partielles déjà effectuées.

3. Stockage des données

Le client est informé que Heyer Medical AG enregistre et traite les données personnelles qu'elle reçoit dans le cadre du développement des relations d'affaires selon les dispositions de la Loi fédérale allemande de protection des données (BDSchG).

4. Livraison et acceptation

4.1 Si l'installation sur site ou l'assemblage doit être effectué par Heyer Medical AG selon le contrat, le client, dans la mesure où rien d'autre n'a été convenu, supportera tous les coûts supplémentaires nécessaires tels que les frais de voyage et les indemnités de séjour pour le personnel de montage.

4.2 Les livraisons partielles sont autorisées dans un cadre raisonnable.

4.3 Toutes les dates de livraison indiquées sur les devis sont approximatives. Si les dates de livraison convenues par Heyer Medical AG ne sont pas respectées, le client doit s'adresser par écrit à Heyer Medical AG qui effectuera la livraison avec un délai supplémentaire adéquat d'au moins deux semaines. Le client sera en droit de résilier le contrat si la livraison n'a pas lieu avant l'expiration du délai supplémentaire pour achever la livraison. Heyer Medical AG est néanmoins autorisée à effectuer une livraison après que la période supplémentaire pour achever la livraison a expiré et jusqu'à la réception par Heyer Medical AG d'une déclaration écrite de rétractation du contrat.

4.4 Le délai de livraison peut s'étendre - également dans un délai de retard - dans un cas de Force Majeure et de tout imprévu qui se produirait après la conclusion d'un contrat, et sur lequel Heyer Medical AG n'a aucun contrôle (en particulier l'interruption des opérations ou des perturbations sur les voies de transport), dans la mesure où il peut être démontré que ces entraves ont une influence majeure sur la capacité à livrer. Ceci s'applique également si ces circonstances se présentent pour les fournisseurs de Heyer Medical AG. Ceci s'applique également si ces circonstances se présentent pour les fournisseurs de Heyer Medical AG.

Heyer Medical AG informera le client dès que possible sur le début et la fin de telles entraves. Le client peut exiger de Heyer Medical AG une déclaration afin de savoir si elle va se rétracter ou prévoit de livrer dans un délai raisonnable. Si Heyer Medical AG ne répond pas immédiatement, le client est en droit de résilier le contrat. Toute réclamation de dommages et intérêts de la part du client dans ce cas est totalement exclue.

- 4.5 Dans le cas d'un retard de l'acceptation de la livraison de la marchandise par le client, Heyer Medical AG est en droit, après avoir respecté une période de prolongation de cinq jours, à sa discrétion, d'émettre une facture avec la date de fourniture des biens ou de se rétracter du contrat.

L'exécution de toute revendication en dédommagement reste inchangée par cela. Le stockage de marchandises qui n'ont pas été acceptées par le client l'est à ses propres risques et il sera facturé pour les frais de stockage.

5. Frais d'expédition

Les frais d'expédition sont supportés par le client, sauf si un autre accord a été conclu par écrit.

Pour toute commande / livraison de moins de 100 €, Heyer Medical AG facturera un supplément de 10 € par commande.

6. Conditions de paiement et arriérés

- 6.1 Tous les prix s'entendent comme étant en euros et sortie d'usine nets de la TVA légalement requise. Si rien d'autre n'a été convenu, le prix d'achat est dû sans aucune déduction lors de la réception des marchandises.

- 6.2 Si aucun délai de paiement n'a été convenu, le client devient automatiquement en retard dans le paiement si le paiement n'est pas effectué dans les deux semaines suivant la date de la facture à l'un des comptes bancaires figurant au verso, sinon après l'expiration de la période de paiement. Les dispositions légales s'appliquent pour tous les autres points. Les escomptes pour paiement anticipé qui ont été convenus ne seront pas attribués dans la mesure où le client est en retard concernant le paiement de livraisons précédentes.

- 6.3 Défaut et intérêt de retard tels que définis dans le paragraphe 353 du Code de commerce allemand (HGB) sur la base des dispositions légales des paragraphes 288, 247 BGB.

- 6.4 Les paiements effectués par chèque ou lettre de change ne seront acceptés qu'après accord express et seulement à titre de paiement. Si un chèque ou une lettre de change est contesté Heyer Medical AG est en droit, étape par étape associée avec le retour du certificat, d'exiger le paiement immédiat en espèces.

- 6.5 Si des arriérés de paiement sont avérés. Heyer Medical AG est en droit de se rétracter totalement ou partiellement de tous les contrats en cours d'exécution avec le client.

- 6.6 La société se réserve le droit d'apporter des modifications raisonnables sur les prix en conséquence du personnel, du matériel changés ou des coûts d'exploitation pour les livraisons, qui peuvent se produire au plus tôt trois mois après la conclusion du contrat.
- 6.7 Le client a seulement le droit d'exiger une compensation financière si elle est reconventionnelle et juridiquement bien fondée ou non contestée. Le client n'est autorisé à exercer la rétention des biens que dans la mesure où sa demande reconventionnelle concerne le même arrangement contractuel.

7. Avis de défauts, garanties et responsabilités

- 7.1 Heyer Medical AG accorde tous les droits légalement prescrits de garantie. Les défauts évidents, dommages de transport, les livraisons manquantes et les erreurs de livraison doivent être signalés dans un délai d'une semaine. Si le client est un commerçant alors les paragraphes 377 HGB et les sections qui suivent s'appliquent.
- 7.2 Si les plaintes sont justifiées, Heyer Medical AG peut rechercher un arrangement selon le type de déficit et les intérêts légitimes du client (une livraison de remplacement, la rectification d'un défaut). Après consultation, le client doit laisser à Heyer Medical AG le temps suffisant et l'opportunité de corriger le(s) défaut(s) ou de faire des livraisons de remplacement.

Si deux tentatives infructueuses ont été faites pour corriger les défauts, le client est en droit d'abandonner la rectification des défauts et d'exiger à la place soit une réduction du prix d'achat ou de se rétracter du contrat. Le client ne peut pas exiger une compensation pour les dépenses futiles.

- 7.4 Toute réclamation concernant des déficits est exclue s'il y a seulement des écarts mineurs sur les propriétés acceptées, une déficience légère, insignifiante sur la facilité d'utilisation, en ce qui concerne le traitement naturel ou négligent, des demandes opérationnelles excessives, l'utilisation d'équipement d'exploitation inapproprié, la non-observance d'instructions contenues dans le manuel d'utilisation aussi bien que les règlements du Décret d'Opérateur de Produits de Médecine selon la Loi des Produits de Médecine (MPG), en conséquence de travaux de construction déficients, de fondations peu convenables ou d'influences externes exceptionnelles qui ne sont pas prévus dans le contrat, de même pour les erreurs logicielles non-reproductibles.

Si des changements non autorisés ou des réparations sont faits par le client ou des tiers il ne peut y avoir aucune réclamation faite à Heyer Medical AG à cet égard.

- 7.5 Pour toutes les réclamations qui peuvent être faites par le client des coûts additionnels sont encourus en raison de la rectification d'un défaut, en particulier le transport, les itinéraires de livraison, le travail et les coûts de matériels sont exclus dans la mesure où les coûts augmentent parce que les marchandises livrées ont été rétrospectivement portées à un endroit autre que le siège social du client. Ceci ne s'applique pas si l'expédition est conforme à l'utilisation appropriée des marchandises.
- 7.6 Dans le cas d'implication de produits externes, la garantie offerte par Heyer Medical AG est limitée à la cession des revendications qui pourront être faites contre votre (vos) fournisseur(s). De même si le client n'est pas en mesure d'appliquer légalement ses droits de garantie contre le fournisseur de produits externes alors Heyer Medical AG fournira une garantie dans le cadre de ces CGLP.
8. Limitation générale de responsabilité, recours et prescription
- 8.1 En relation avec la violation d'obligations contractuelles et non contractuelles, en particulier en raison d'une impossibilité, d'un retard, d'une faute lors de la mise en place de contrats et d'actes tortueux. La responsabilité de Heyer Medical AG n'est pas engagée, de même celle de ses salariés de gestion et agents d'exécution, en cas de volonté délibérée et de négligence grave, elle est limitée aux dommages prévisibles au moment de la conclusion du contrat qui sont typiques pour ce type de contrat. Dans tous les autres cas, également pour les déficits et les dommages dus à des déficits toute responsabilité de Heyer Medical AG est exclue.
- 8.2 Ces limitations ne s'appliquent pas dans le cas de violation fautive contre les principales obligations juridiques, dans la mesure où la réalisation de l'objet du contrat est en voie de disparition, ainsi que dans le cas de dommages coupables effectués à la vie, au corps et à la santé et dans les cas de responsabilité obligatoire en vertu de la Loi sur la responsabilité des produits. Les règlements concernant la répartition de ce fardeau de la preuve ne sont pas affectés par cette mesure.
- 8.3 Les droits de recours par le client contre Heyer Medical AG conformément au paragraphe 478 BGB sont exclus. Une prestation de compensation pour les droits de recours possibles par le client sera dûment prise en compte lors de la fixation du prix. La compensation pour les cas mineurs de garantie a lieu sous la forme d'une réduction tout-inclus dans le prix.
- 8.4 Dans la mesure où aucun autre accord n'a été conclu, dans le cadre de la livraison des marchandises les réclamations contractuelles de la part du client contre Heyer Medical AG sont caduques un an après la livraison des marchandises. Cette période de temps limitée ne s'applique pas aux biens qui sont utilisés sur un bâtiment en fonction de leur utilisation appropriée et qui ont causé

sa défectuosité. Ce qui précède ne change en rien la responsabilité de Heyer Medical AG découlant de la violation délibérée des obligations ou une négligence grave, dommages coupables causés à la vie, au corps et à la santé.

8.5 Le délai de prescription au sens du paragraphe 438 alinéa 1 et 2 BGB (Bâtiments et articles pour les bâtiments) s'applique ici, dans la mesure où les marchandises livrées ont été utilisées par le client selon les utilisations et les instructions d'utilisation recommandées émises par Heyer Medical AG.

9. Réserve de propriété

9.1 Heyer Medical AG se réserve le droit de propriété de la marchandise jusqu'au paiement intégral du prix d'achat. Heyer Medical AG se réserve le droit de propriété de la marchandise jusqu'au paiement intégral du prix d'achat. Dans le cas des produits que le client obtient dans le cadre de sa relation d'affaires continue avec Heyer Medical AG, Heyer Medical AG se réserve le droit de propriété jusqu'à ce que tous ses comptes clients débiteurs découlant de la relation d'affaires, y compris les comptes clients à venir, ainsi que les contrats qui sont conclus en même temps ou plus tard, soient entièrement couverts. Ceci s'applique également si les comptes individuels ou collectifs à recevoir de Heyer Medical AG sont affichés dans un compte renouvelable et le solde est calculé et reconnu.

En cas de retard de paiement Heyer Medical AG est en droit de se rétracter du contrat conformément aux dispositions légales et peut reprendre la marchandise. Le client doit dans ce cas restituer les marchandises.

9.2 Si la marchandise soumise à la réserve de propriété est utilisée par le client pour produire de nouveaux éléments mobiles, la production est entreprise pour Heyer Medical AG, sans toutefois que cela n'engendre de nouvelles obligations pour Heyer Medical AG. Le nouvel élément deviendra la propriété de Heyer Medical AG. Dans le cas de production d'objets qui n'appartiendraient pas à Heyer Medical AG, Heyer Medical AG achètera la copropriété du nouvel élément selon le ratio de la valeur de la marchandise livrée par rapport aux autres produits actuellement utilisés pour effectuer le traitement. Si les marchandises sous réserve de propriété sont combinées, mixées ou mélangées, avec des marchandises qui n'appartiennent pas à Heyer Medical AG conformément aux paragraphes 947, 948 BGB alors Heyer Medical AG devient le copropriétaire selon les dispositions légales. Si le client achète la propriété exclusive du nouvel élément, il transfère ici et maintenant la co-propriété à Heyer Medical AG selon le rapport de la valeur de la marchandise livrée par rapport aux autres produits actuellement utilisés pour effectuer le traitement. Dans ce cas, le client doit garder les biens qui sont la propriété ou co-détenus par Heyer Medical AG en lieu sûr, ces biens ayant également la nature de marchandises soumises à la réserve de propriété selon la condition susmentionnée.

- 9.3 Si les marchandises sous réserve de propriété sont vendues seules ou avec des marchandises qui n'appartiennent pas à Heyer Medical AG, le client cède maintenant le compte à recevoir de la vente sur la valeur des marchandises soumises à la réserve de propriété avec tous les droits associés et le classement avant reste; Heyer Medical AG accepte cette cession. La valeur des marchandises sous réserve de propriété est la somme de la facture envoyée au client, qui est, toutefois, exclue aussi longtemps que il y a des droits et des droits de tiers.
- Si la vente sur les marchandises soumises à la réserve de propriété est co-détenue par Heyer Medical AG, l'affectation de la créance est la somme qui représente le pourcentage de la valeur des biens détenus par Heyer Medical AG des marchandises en co-propriété. La vente comprend également l'installation des marchandises soumises à la réserve de propriété dans les bâtiments.
- 9.4 Le client n'a le droit et n'est autorisé à vendre que l'utilisation ou l'installation des marchandises soumises à la réserve de propriété dans le cadre d'activités commerciales ordinaires et seulement à la condition que la créance ainsi générée soit assignée à Heyer Medical AG, comme décrit au paragraphe 9.3. Le client n'a pas le droit d'avoir d'autres droits de disposition des marchandises soumises à la réserve de propriété, en particulier la mise en gage ou la cession à titre de garantie.
- 9.5 Heyer Medical AG donne, par la présente, autorité au client tout en se réservant le droit de révocation pour prélever sur les comptes clients, tel que décrit au paragraphe 9.3. Heyer Medical AG ne fera pas usage de son pouvoir de prélever sur les comptes clients débiteurs aussi longtemps que le client remplit toutes ses obligations de paiement, il en va de même pour les tiers. À la demande de Heyer Medical AG le client doit nommer le débiteur engagé à couvrir les comptes débiteurs qui ont été attribués et informer le débiteur de cette obligation ; Heyer Medical AG est autorisée à informer elle-même les débiteurs de la cession.
- 9.6 Le client doit informer Heyer Medical AG immédiatement tout en soumettant tous les documents requis pour contester le cas sur les mesures d'exécution forcée initiées par des tiers concernant les marchandises sous réserve de propriété ou de créances cédées.
- 9.7 Dans le cas de clients en cessation de paiements et / ou en demande de lancement d'une procédure d'insolvabilité, le droit de vendre, d'utiliser les biens soumis à réserve de propriété ou de les installer dans les bâtiments ou l'autorisation de prélever sur les comptes débiteurs affectés cesse ; l'autorisation de prélever sur les comptes débiteurs affectés devient également caduque si un chèque ou une lettre de change est contestée. Ceci ne s'applique pas aux droits de l'administrateur d'insolvabilité.

9.8 Si la valeur des titres soumis dépasse le débit (éventuellement diminué d'acomptes et paiements partiels) d'au moins 20 %, alors Heyer Medical AG est tenu de restituer des titres ou de les libérer selon son bon vouloir.

Lors du paiement intégral de tous les comptes débiteurs par Heyer Medical AG découlant de la relation d'affaires, la propriété des marchandises soumises à la réserve de propriété et les créances cédées passe au client.

10. Retour et échange de marchandises

Tout retour et échange de marchandises sont en principe exclus. Dans le cas où Heyer Medical AG accepte exceptionnellement le retour de biens de son propre chef et sans qu'elle en ait l'obligation, une note de crédit ne sera délivrée que pour des marchandises en parfait état, non transformées et inchangées à la valeur de 80 % de la valeur de la facture.

Des frais de traitement de 20 % de la valeur de la facture seront facturés pour reprendre les pièces de rechange et les accessoires.

11. Droits d'auteur

Heyer Medical AG se réserve le droit de jouir de façon illimitée de la propriété des droits de marques déposées de copyright et des droits illimités sur les dessins, la documentation technique et autres informations sous une forme tangible ou intangible - même sous une forme électronique. Ces droits ne doivent pas être mis à la disposition des tiers sans accord exprès préalable de la part de Heyer Medical AG.

12. Règles de sécurité

Le client est responsable et a le devoir de respecter et d'exécuter les lois, les ordonnances et les dispositions du droit de la sécurité nationale, en particulier en ce qui concerne l'enregistrement et l'approbation, l'installation, l'exploitation, l'entretien et la réparation des marchandises livrées. Le client a le devoir de dégager Heyer Medical AG de toute responsabilité découlant du non-respect de ces réglementations.

13. For juridique et loi applicable

13.1 Le lieu d'exécution et le for juridique pour la livraison et le paiement, ainsi que tous les différends qui peuvent survenir entre les parties, est le siège social de Heyer Medical AG, dans la mesure où le client est un commerçant, une personne morale de droit public ou un fonds spécial de droit public. Heyer Medical AG a cependant le droit de former un recours contre le client dans ses bureaux enregistrés.

13.2 La relation entre les parties contractuelles est exclusivement régie par la loi de la République fédérale d'Allemagne à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises.

Contact :

HEYER Medical AG

Carl-Heyer-Str. 1/3

D-56130 Bad Ems / Allemagne

Tél. : +49 2603 791 3

Fax : +49 2603 70424

info@heyermedical.de

www.heyermedical.de